



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 78629

Texte de la question

M. Édouard Courtial interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le transfert des procurations de vote des Français de l'étranger. Les Français vivant à l'étranger qui veulent voter aux élections locales doivent se faire établir une procuration dans le pays dans lequel ils sont installés. Cette démarche leur impose de se rendre en personne au consulat ce qui, dans certains pays, s'avère assez compliqué et coûteux, mais demeure le gage de la vérification de leur identité et de l'enregistrement de leur demande. Les procurations doivent alors être impérativement transférées par le biais de la valise diplomatique au quai d'Orsay où elles sont, *a priori*, traitées en priorité, c'est-à-dire expédiées à la mairie concernée par voie postale. Calquée sur le système qui s'applique en métropole (dépôt devant le tribunal d'instance ou au commissariat puis envoi par la poste), cette procédure semble au premier abord respecter une égalité de traitement. Mais la réalité est toute autre. En effet, en période électorale, la fréquence de la valise diplomatique (parfois deux par mois) et son jour de départ ne sont pas modifiés. Pour les élections départementales de mars 2015, des Français qui déposaient des procurations plus de dix jours avant le premier tour du scrutin ont été informés qu'en raison de la fréquence - hebdomadaire dans le cas d'espèce - de la valise diplomatique, les procurations n'arriveraient sans doute qu'entre les deux tours. Compte tenu des règles du code électoral, qui prévoient un seuil de 12,5 % des inscrits pour se maintenir au second tour ou de 25 % pour être élu dès le premier tour, on ne peut que regretter l'inadaptation de la procédure. Ces Français qui tentent de maintenir un lien avec les institutions politiques françaises se voient ainsi privés de leur droit de vote. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que de telles situations se reproduisent lors des élections régionales qui se dérouleront en fin d'année 2015. À défaut d'accroître la fréquence de la valise diplomatique, il souhaiterait savoir si les consulats français prévoient d'avertir en avance par courrier électronique ou SMS les Français dont ils disposent des coordonnées de la date limite de dépôt qui garantira l'arrivée des procurations dans les communes.

Texte de la réponse

En l'état actuel des textes, les ambassades et consulats sont requis de transmettre les formulaires de procuration aux mairies par voie postale uniquement (article R.75 du code électoral). Cette disposition réglementaire entraîne des délais d'acheminement et de traitement pouvant aller parfois jusqu'à trois semaines. Les postes diplomatiques et consulaires ont anticipé cette difficulté en diffusant cette information sur leur site internet. Les électeurs ont été encouragés à se présenter au consulat en amont des échéances électorales afin que leur procuration puisse être établie et transmise aux mairies le plus tôt possible. Le ministère des affaires étrangères et du développement international a approché le ministère de l'intérieur en vue d'autoriser l'envoi dématérialisé (télécopie, messagerie électronique) des procurations des postes diplomatiques et consulaires vers les mairies françaises (l'inverse étant déjà possible en application de l'article R.176-2-4). Cette réforme qui a pour but de faciliter la participation électorale de nos compatriotes établis à l'étranger devrait être mise en place avant les échéances régionales de décembre 2015.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Courtial](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78629

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Affaires étrangères

Ministère attributaire : Affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 avril 2015](#), page 3130

Réponse publiée au JO le : [9 juin 2015](#), page 4287